



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départemental
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIMITATION DU RIVAGE DE LA MER D'UNE PARTIE DU LITTORAL DE VILLERVILLE

**Le Préfet de la région Basse-Normandie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2111-5 à R2111-14 relatifs à la procédure de délimitation du rivage de la mer ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R123-1 à R123-23 ;

VU l'article L 321-9 du code de l'environnement relatif à la protection et l'aménagement du littoral ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'avis favorable du Préfet maritime du 3 mai 2013 ;

VU l'avis de M. le Maire de Villerville du 4 mai 2013 ;

VU le projet de délimitation soumis à enquête publique du 27 juin au 29 juillet 2013 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 27 août 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

Préfecture du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1 :

La limite du rivage de la mer sur une partie du littoral de Villerville est identifiée par le plan en annexe 1.
La délimitation est arrêtée conformément aux coordonnées des points en annexe 2 et aux éléments historiques présents dans le dossier présenté à l'enquête publique.

ARTICLE 2 :

Le plan cadastral réalisé sera adressé au directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, conformément à l'article R2111-13 du CGPPP .

Une attestation indiquant cette délimitation sera notifiée à la mairie de Villerville pour faire valoir ce que de droit .

Conformément à la délibération du 04 mai 2013 de la commune de Villerville, les frais liés à la réalisation du document d'arpentage en vue de reporter la limite sur un plan cadastral seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Villerville, à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'aux propriétaires concernés.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados,
- il en sera déposée une copie en mairie de Villerville, où elle pourra être consultée,
- un exemplaire sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et Monsieur le maire de Villerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le - 2 DEC. 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN